

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
						✓					

ANNO REGNI
GEORGH III,
REGIS

MAGNÆ BRITANNIÆ FRANCIÆ ET HIBERNIÆ

DECIMO QUARTO.

Au Parlement commencé et tenu à *Westminster*, le dixième jour de Mai, l'an de notre Seigneur 1768, et dans la huitième année J. Règne de notre Souverain Seigneur GEORGE TROIS, par la grace de DIEU, Roi de la *Grande Bretagne*, de *France* et d'*Irlande*, Défenseur de la Foi, &c.

Et depuis ce tems continué, par plusieurs Prorogations, jusqu'au treizième jour de *Janvier*, 1774 ; étant la septième Session du treizième Parlement de la *Grande Bretagne*.



A. MONTREAL :
IMPRIME' CHEZ LANE ET BOWMAN,
No. 7, Rue St. François Xavier.
1816.

REV
40
100
FM

ANNO REGNI DECIMO QUARTO.

GEORGH III. REGIS.

CHAP. LXXXIII.

ACTE qui règle plus solidement le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale.

“ **COMME** Sa Majesté, a jugé à-propos, par sa
“ Proclamation Royale, en date du septième jour
“ d'Octobre, dans la troisiéme année de son règne,
“ de déclarer les réglemens faits à l'égard de cer-
“ tain pays, territoires et isles en Amérique; qui lui
“ ont été cédés par le traité définitif de paix, conclu
“ à Paris le dixième jour de Février, mil sept cent
“ soixante et trois; et comme par les arrangemens
“ faits par la dite Proclamation Royale, une très
“ grande étendue de pays, dans laquelle étoient
“ alors plusieurs colonies et établissemens des su-
“ jets de France, qui ont réclamé d'y demeurer sur
“ la foi du dit traité, a été laissée, sans qu'on y ait
“ fait aucun règlement pour l'administration du
“ gouvernement civil, et que certaines parties du
“ territoire du Canada, où ont été établies et ex-
“ ploitées des pêches sédentaires par les sujets de
“ France habitans de la dite province du Canada,
“ sur des donations et concessions du gouverne-
“ ment d'icelle, ont été jointes au gouvernement de
“ Terre-neuve, et en conséquence soumises à des
“ réglemens incompatibles avec la nature des dites
“ pêches :” Si à ces causes votre très Excellente

A 2

Majesté veut permettre qu'il soit établi, et il est établi par la très Excellente Majesté du Roi, de l'avis et consentement des Seigneurs Spirituels et Temporels, et des Communes, assemblés en ce présent Parlement, et par l'autorité d'icelui, que tous les territoires, isles et pais, dans l'Amérique Septentrionale, appartenans à la couronne de la Grande Bretagne, bornés au Sud par une ligne prise de la Baie des Chaleurs, le long des montagnes qui divisent les rivières qui se déchargent dans le fleuve St. Laurent, d'avec celles qui tombent dans la mer, à un point sous les quarante-cinq degrés de latitude Nord, sur les rives de l'Est de la rivière Connecticut; en gardant la même latitude directement à l'Ouest au travers du Lac Champlain jusqu'au fleuve St. Laurent dans la même latitude; de-là en suivant les rives de l'Est du dit fleuve au Lac Ontario, de-là au travers du dit Lac Ontario et la rivière vulgairement appelée Niagara; et de-là le long des rives de l'Est et Sud-est du Lac Erié, en suivant les dites rives jusqu'à l'endroit où elles seront intersectées par les bornes Septentrionales accordées par la charte de la province de Pensylvanie, au cas qu'elles soient ainsi intersectées; et de-là le long des dites bornes Septentrionales et Occidentales de la dite province jusqu'à ce que les dites bornes Occidentales rencontrent l'Ohio; mais dans le cas où les dites rives du dit Lac ne se trouvent point ainsi intersectées, alors en suivant les dites rives, jusqu'à ce qu'on soit parvenu à une pointe des dites rives, qui sera la plus voisine au Nord-ouest de l'angle de la dite province de Pensylvanie, et de là par une droite ligne au dit angle au Nord-ouest de la dite province; et de-là le long de la borne Occidentale de la dite province jusqu'à ce qu'elle rencontre la rivière Ohio et le long des rives

de la dite rivière à l'Ouest, aux rives du Mississippi ; et au Nord aux bornes Méridionales du pays concédé aux marchands d'Angleterre qui font la traite à la Baïe de Hudson ; ainsi que tous les territoires, isles et païs qui ont depuis le dixième jour de Février mil sept cent soixante-trois, fait partie du Gouvernement de Terre-neuve, soient, et ils sont par ces présentes durant le plaisir de sa Majesté, annexés et rendus parties et portions de la Province de Québec, comme elle a été érigée et établie par la dite Proclamation Royale du sept Octobre mil sept cent soixante-trois.

II. A condition toutefois, que rien de ce qui est contenu en ceci, concernant les limites de la province de Québec, ne dérangera en aucune façon les bornes d'aucune autre colonie.

III. Pourvu aussi, et il est établi, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte ne s'étendra, ou s'entendra s'étendre à annuler, changer ou altérer aucuns droits, titres ou possessions, résultans de quelques concessions, actes de cession, ou d'autres que ce soit, d'aucunes terres dans la dite province, ou provinces y joignantes, et que les dits titres resteront en force, et auront le même effet, comme si cet Acte n'eut jamais été fait.

IV. " Et comme les réglemens faits par la dite
 " Proclamation, eu égard au gouvernement civil de
 " la dite province de Québec, ainsi que les pouvoirs
 " et autorités donnés au gouverneur et autres offi-
 " ciers civils en la dite province, par concessions
 " ou commissions données en conséquence d'iceux,
 " ont par l'expérience, été trouvés désavantageux
 " à l'état et aux circonstances de la dite province,
 " le nombre de ses habitans montant à la conquête
 " à plus de soixante-cinq mille personnes qui pro-
 " fessoient la Religion de l'Eglise de Rome, et qui

“ jouissoient d’une forme stable de constitution, et
 “ d’un systéme de loix, en vertu desquelles leurs
 “ personnes et leurs propriétés ont été protégées,
 “ gouvernées et réglées pendant une longue suite
 “ d’années, depuis le premier établissement de la
 “ dite province du Canada ;” Il est à ces causes,
 aussi établi par la susdite autorité, que la dite Pro-
 clamation, quant à ce qui concerne la dite province
 de Québec ; que les commissions en vertu desquelles
 la dite province est à présent gouvernée ; que toutes
 et chacune ordonnances faites pendant ce tems par
 le Gouvernateur et Conseil de Québec, qui con-
 cernent le gouvernement civil et l’administration de
 la justice de la dite province, ainsi que toutes les com-
 missions de juges et autres officiers d’icelle, soient,
 et elles sont par ces présentes infirmées, révoquées
 et annullées, à compter depuis et après le premier
 jour de Mai. mil sept cens soixante-quinze.

V. “ Et pour la plus entiere sureté et tranquil-
 “ lité des esprits des habitans de la dite province.”
 Il est par ces présentes Déclaré, que les sujets de
 sa Majesté professant la Religion de l’Eglise de
 Rome dans la dite province de Québec, peuvent a-
 voir, conserver et jouir du libre exercice de la Re-
 ligion de l’Eglise de Rome, soumise à la Supré-
 matie du Roi, déclarée et établie par un acte fait
 dans la premiere année du règne de la Reine Elisa-
 beth, sur tous les domaines et pais qui appartiendi-
 ent alors, ou qui appartiendroient par la suite, à la
 couronne impériale de ce royaume ; et que le Cler-
 gé de la dite Eglise peut tenir, recevoir et jouir de
 ses dûs et droits accoutumés, eu égard seulement
 aux personnes qui professeront la dite Religion.

VI. Pourvû néanmoins, Qu’il sera loisible à sa
 Majesté, ses héritiers et successeurs, de faire telles
 applications du résidû des dits dûs et droits accou-

tumés, pour l'encouragement de la Religion Protestante, et pour le maintien et subsistance d'un Clergé Protestant dans la dite Province, ainsi qu'ils le jugeront, en tout tems, nécessaire et utile.

VII. Pourvû aussi, et il est établi, que toutes personnes professant la Religion de l'Eglise de Rome, et qui résideront en la dite province, ne seront point obligées de prendre le serment ordonné par le dit acte, passé dans la première année du règne de la Reine Elisabeth, ou quelque'autre serment substitué en son lieu et place par aucun autre acte ; mais que toutes telles personnes, à qui par le dit statut, il est ordonné de prendre le serment qui y est contenu, seront contraintes, et il leur est ordonné de prendre et souscrire le serment ci-après, devant le Gouverneur, ou telle autre personne, dans tel greffe, qu'il plaira à sa Majesté d'établir, qui sont par ces présentes autorisés à le recevoir, ainsi qu'il suit :

“ JE *A. B.* promets sincèrement et affirme par Serment, que
 “ je serai fidèle, et que je porterai vraie foi et fidélité à sa Ma-
 “ jesté le Roi George, que je le défendrai de tout mon pouvoir et
 “ en tout ce qui dépendra de moi, contre toutes perfides conspi-
 “ rations et tous attentats quelconques, qui seront entrepris contre
 “ sa personne, sa couronne et sa dignité ; et que je ferai tous
 “ mes efforts pour découvrir et donner connoissance à sa Majes-
 “ té, ses héritiers et successeurs, de toutes trahisons, perfides
 “ conspirations, et de tous attentats, que je pourrai apprendre
 “ se tramer contre lui ou aucun d'eux ; et je fais serment de
 “ toutes ces choses sans aucune équivoque, subterfuge mental,
 “ et restriction secrète, renonçant pour m'en relever à tous par-
 “ dons et dispenses d'aucuns pouvoirs et personnes quelconques.
 “ Ainsi DIEU me soit en Aide.”

Et que toutes telles personnes qui négligeront ou refuseront de prendre le dit serment ci dessus écrit encourront et seront sujettes aux mêmes peines, amendes, inhabilités et incapacités, qu'elles auroient encourues et auxquelles elles auroient été sujettes

pour avoir négligé ou refusé de prendre le serment ordonné par le dit statut, passé dans la première année du règne de la Reine Elisabeth.

VIII. Il est aussi Établi par la susdite autorité, que tous les sujets Canadiens de sa Majesté en la dite province de Québec (les Ordres Religieux et Communautés seulement exceptés) pourront aussi tenir leurs propriétés et possessions, et en jouir, ensemble de tous les usages et coutumes qui les concernent, et de tous leurs autres droits de citoyens, d'une manière aussi ample, aussi étendue, et aussi avantageuse, que si les dites proclamations, commissions, ordonnances, et autres actes et instruments, n'avoient point été faits, en gardant à sa Majesté la foi et fidélité qu'ils lui doivent, et la soumission due à la couronne et au Parlement de la Grande Bretagne : et que dans toutes affaires en litige, qui concerneront leurs propriétés et leurs droits de citoyens, ils auront recours aux loix du Canada, comme les maximes sur lesquelles elles doivent être décidées : et que tous procès qui seront à l'avenir intentés dans aucune des cours de justice, qui seront constituées dans la dite province, par sa Majesté, ses héritiers et successeurs, y seront jugés, eu égard à telles propriétés et à tels droits, en conséquence des dites loix et coutumes du Canada, jusqu'à ce qu'elles soient changées ou altérées par quelques ordonnances qui seront passées à l'avenir dans la dite province par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou Commandant en Chef, de l'avis et consentement du Conseil Législatif qui y sera constitué de la manière ci après mentionnée.

IX. A condition toutefois, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte ne s'étendra, ou s'étendra s'étendre, à aucunes des terres qui ont été concé-

dées par sa Majesté, ou qui le seront ci-après par sa dite Majesté, ses héritiers et successeurs, en franc et commun Soccage.

X. Pourvu aussi, qu'il sera et pourra être loisible à toute et chaque personne, propriétaire de tous immeubles, meubles ou intérêts, dans la dite province, qui aura le droit d'aliéner les dits immeubles, meubles ou intérêts, pendant sa vie, par ventes, donations, ou autrement, de les tester et léguer à sa mort par testament et acte de dernière volonté, nonobstant toutes loix, usages et coutumes à ce contraires, qui ont prévalu, ou qui prévalent présentement en la dite province ; soit que tel testament soit dressé suivant les loix du Canada, ou suivant les formes prescrites par les loix d'Angleterre.

XI. " Et comme la clarté et la douceur des loix criminelles d'Angleterre, dont il résulte des bénéfices et avantages que les habitants ont sensiblement ressentis par une expérience de plus de neuf années, pendant lesquelles elles ont été uniformement administrées," il est, à ces causes, aussi établi par la susdite autorité, qu'elles continueront à être administrées, et quelles seront observées comme loix dans la dite province de Québec, tant dans l'explication et qualité du crime que dans la manière de l'instruire et de le juger, en conséquence des peines et des amendes qui sont par elles infligées, à l'exclusion de tous autres réglemens de loix criminelles, ou manières d'y procéder qui ont prévalu, ou qui ont pu prévaloir en la dite province, avant l'année de notre Seigneur mil sept cent soixante quatre, nonobstant toutes choses à ce contraires contenues en cet acte à tous égards, sujets cependant à tels changemens et corrections que le Gouverneur,

Lieutenant Gouverneur ou Commandant en Chef, de l'avis et consentement du Conseil Législatif de la dite province qui y sera établi par la suite, fera à l'avenir, dans la manière ci-après ordonnée.

XII. " Comme il pourra aussi être nécessaire d'ordonner plusieurs réglemens pour le bonheur futur et bon gouvernement de la province de Québec, dont on ne peut présentement prévoir les cas, et qu'on ne pourroit établir, sans courir les risques de beaucoup de retardement et d'inconvéniens, à moins d'en confier l'autorité pendant un certain tems, et sous des limitations convenables, à des personnes qui y résideront et qu'il est actuellement très désavantageux d'y convoquer une Assemblée : " Il est à ces causes, établi par la susdite autorité, Qu'il sera et pourra être loisible à sa Majesté, ses héritiers et successeurs, par un ordre signé de leur main, de l'avis du Conseil Privé, d'établir et constituer un Conseil pour les affaires de la province de Québec, composé de telles personnes qui y résideront, dont le nombre n'excédera point vingt-trois membres, et qui ne pourra être moins de dix-sept, ainsi qu'il plaira à sa Majesté, ses héritiers et successeurs, de nommer ; et en cas de mort, de démission, ou d'absence de quelques-uns des membres du dit Conseil, de constituer et nommer en la même manière telles et autant d'autres personnes qui seront nécessaires pour de remplir les places vacantes : lequel Conseil ainsi constitué et nommé, ou la majorité d'icelui, aura le pouvoir et autorité de faire des Ordonnances pour la Police, le bonheur et le bon gouvernement de la dite province, du consentement du Gouverneur, ou en son absence, du Lieutenant Gouverneur, ou Commandant en Chef.

XIII. A condition toutefois, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte ne s'étendra à autoriser et à donner pouvoir au dit Conseil Législatif, d'imposer aucunes taxes ou impôts dans la dite province, à l'exception seulement de telles taxes que les habitans d'aucunes villes ou districts dans la dite province seront autorisés par le dit Conseil de cotiser et lever, applicables à faire les chemins, élever et réparer les bâtimens publics dans les villes ou districts, ou à tous autres avantages qui concerneront la commodité locale et l'utilité de telles villes ou de tels districts.

XIV. Pourvu cependant, et il est établi par la susdite autorité, que toutes les Ordonnances qui s'y feront, seront dans l'espace de six mois, envoyées par le Gouverneur, ou en son absence par le Lieutenant Gouverneur ou le Commandant en Chef, pour être présentées devant sa Majesté, afin d'avoir son approbation Royale ; et que si sa Majesté juge à propos de les désapprouver, elles n'auront point de force, et seront annullées du moment auquel l'ordre de sa Majesté en Conseil sera à cet effet publié à Québec.

XV. Pourvu aussi, qu'aucune Ordonnance concernant la Religion, ou autre par laquelle il pourroit être infligé une peine plus forte qu'une amende, ou un emprisonnement de trois mois, ne sera d'aucune force ni effet, jusqu'à ce qu'elle ait reçu l'approbation de sa Majesté.

XVI. Pourvu encore, qu'il ne sera passé aucune Ordonnance, dans aucune assemblée du dit Conseil qui sera composé de moindre nombre que de la majorité des membres de tout le Conseil, et en aucun autre tems qu'entre le premier jour de Janvier et le premier jour de Mai, à moins que ce ne soit dans quelques cas urgents ; auxquels cas tous

tous les membres du dit Conseil qui résideront à Québec, ou dans l'espace de cinquante milles de la dite ville, seront personnellement sommés de s'y trouver, par le Gouverneur, ou en son absence, par le Lieutenant Gouverneur, ou le Commandant en Chef.

XVII. Il est de plus établi par la susdite autorité, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte, ne s'étendra, ou s'entendra s'étendre, à empêcher ou priver sa Majesté, ses héritiers et successeurs, d'ériger, constituer et établir, par leurs Lettres Patentes, délivrées sous le Grand Sceau de la Grande Bretagne, telles cours qui auront juridictions criminelles, civiles et ecclésiastiques, dans la dite province de Québec, et de nommer en tout tems les juges et officiers d'icelles, ainsi que sa Majesté, ses héritiers et successeurs, les jugeront nécessaires et convenables aux circonstances de la dite province.

XVIII. Pourvu toutefois, et il est par ces présentes établi, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte ne s'étendra, ou ne s'entendra s'étendre à infirmer ou annuler dans la dite province de Québec tous Actes du Parlement de la Grande Bretagne, ci-devant faits, qui prohibent, restreignent ou règlent le commerce des colonies et plantations de sa Majesté en Amérique, et que tous et chacun des dits Actes, ainsi que tous Actes de Parlement ci-devant faits, qui ont rapport, ou qui concernent les dites colonies et plantations seront, et sont par ces présentes, déclarés être en force dans la dite province de Québec, et dans chaque partie d'icelle.

Traduit par ordre de Son EXCELLENCE,
F. J. Cugnet S. F.

ANNO TRICESIMO PRIMO

GEORGIÆ III. REGIS.

CHAP. XXXI.

ACTE qui rappelle certaine partie d'un Acte, passé, dans la quatorzième année du Règne de sa Majesté, intitulé, Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique du Nord; et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province.

UN Acte ayant été passé dans la quatorzième année du Règne de sa présente Majesté, intitulé, *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique du Nord*: Et le dit Acte n'étant plus à plusieurs égards, applicable à la présente condition et circonstances de la dite Province; et étant expédient et nécessaire de pourvoir actuellement plus amplement pour le bon Gouvernement et la prospérité d'icelle: A ces causes, qu'il plaise à votre très Excellente Majesté, qu'il soit statué, et il est statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement des Lords Spirituels et Temporels, et des Communes, assemblés dans ce présent Parlement, et par la dite Autorité, Qu'autant du dit Acte qui a dans aucune manière rapport à la Nomination d'un Conseil, pour les affaires de la dite Province de Québec, ou au pouvoir donné par le dit Acte au dit Conseil, ou à la

majorité des membres, de faire des Ordonnances pour la paix, le bonheur et le bon gouvernement de la dite Province, avec le consentement du Gouverneur de sa Majesté, du Lieutenant Gouverneur, ou Commandant en Chef pour le tems d'alors, sera, et est par ces présentes rappellé.

II. Et ayant plû à sa Majesté de signifier par son message aux deux Chambres du Parlement, son intention Royale de diviser sa Province de Québec, en deux provinces séparées, qui seront appellées la Province du Haut Canada et la Province du Bas Canada ; il est statué par la dite autorité qu'il y aura dans chacune des dites provinces respectivement un Conseil Législatif et une Assemblée, qui seront séparément composés et constitués dans la manière qui sera ci-après désignée ; et que dans chacune des dites provinces respectivement sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, auront le pouvoir, pendant la continuation de cet Acte, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de telles Provinces respectivement, de faire des Loix pour la tranquillité, le bonheur, et le bon Gouvernement d'icelles, telles Loix ne répugnant point à cet acte ; Et que toutes et telles loix, qui seront passées par le Conseil Législatif et l'Assemblée de l'une ou l'autre des dites Provinces respectivement, et qui seront approuvées par sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs ou approuvés au nom de sa Majesté, par telle Personne que sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs nommeront de tems à autre pour être Gouverneur ou Lieutenant Gouverneur de telle province, ou par telle personne que sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs nommeront de tems à autre pour l'administration du Gouvernement dans icelle, seront, et sont par ces présentes dé-

clarées être, en vertu de et sous l'Autorité de cet Acte, valides et obligatoires à toutes Intentions et Effets quelconques, dans la Province dans laquelle elles auront été passées ainsi.

III. Et il est de plus statué par la dite autorité, qu'afin et à l'effet de constituer tel Conseil Législatif ci-devant mentionné dans chacune des dites Provinces respectivement, il sera, et pourra être légal à sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, par un Acte sous son ou leur Seing Manuel, d'autoriser et ordonner au Gouverneur ou Lieutenant Gouverneur, ou à celui qui aura l'administration du Gouvernement dans chacune des dites provinces respectivement, dans le tems ci-après mentionné, au nom de sa Majesté, et par un Acte sous le grand Sceau de telle Province, de sommer au dit Conseil Législatif qui sera établi dans chacune des dites Provinces respectivement, un nombre suffisant de personnes sages et convenables, qui ne sera pas moins de sept au Conseil Législatif pour la province du Haut Canada, et pas moins de quinze au Conseil Législatif pour la province du Bas-Canada ; et qu'il sera aussi légal à sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, de tems à autre par un Acte sous Son ou Leur Seing Manuel, d'autoriser et de requérir le Gouverneur ou le Lieutenant Gouverneur, ou celui qui aura l'administration du Gouvernement dans chacune des dites Provinces respectivement, de sommer au Conseil Législatif de telle province, en la même manière, telle autre personne ou personnes que sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, jugeront à-propos : et que chaque personne qui sera ainsi sommée au Conseil Législatif de l'une et l'autre des dites Provinces respectivement, deviendra par cela membre de tel Conseil Législatif auquel il aura été sommé.

IV. Pourvû toujours, et il est statué par la dite Autorité, qu'aucune personne ne sera sommée au dit Conseil Législatif, dans l'une et l'autre des dites Provinces qui n'aura pas atteint l'âge accompli de vingt-un ans, et qui ne sera pas un Sujet né naturel de sa Majesté, ou un sujet de sa Majesté naturalisé par Acte du Parlement Britannique, ou un sujet de sa Majesté devenu tel par la Conquête et Cession de la Province du Canada.

V. Et il est de plus statué par la dite autorité, que chaque membre de chacun des dits Conseils Législatifs y gardera sa place pendant le terme de sa vie, sujet néanmoins aux conditions ci-après contenues pour la rendre vacante, dans les cas ci-après spécifiés.

VI. Et il est de plus statué par la dite Autorité, que toute fois que Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, jugeront à propos de conférer à aucun sujet de la couronne de la Grande Bretagne, par Lettres Patentes sous le Grand Sceau de l'une ou de l'autre des dites Province, aucun titre Héritaire d'Honneur, Rang ou Dignité de telle Province, descendant conformément au Cours de lignage spécifié dans telles Lettres Patentes, il sera et pourra être légal à sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, d'y annexer, par les dites Lettres Patentes, dans le cas ou sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, le croiront convenable, un droit Héritaire d'être sommé au Conseil Législatif de telle Province, descendant conformément au Cours de lignage ainsi spécifié, quant à tel Titre, Rang ou Dignité, et que chaque personne à qui tel droit aura été accordé, ou à qui tel droit, descendra ainsi, pourra demander au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la personne qui aura l'administration du Gouvernement de telle Province son

Writ de sommation à tel Conseil Législatif, en aucun tems après qu'il aura atteint l'âge de vingt-un ans, sujet néanmoins aux conditions ci-après contenues.

VII. Pourvû toujours, et il est de plus statué par la dite Autorité que lorsque et autant de fois qu'aucune Personne à qui tel droit héréditaire sera descendu, se sera, sans la permission de sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, signifiée au Conseil Législatif de la Province par le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur, ou la Personne qui aura l'administration du Gouvernement, absentes de la dite Province pendant l'espace de quatre Années consécutives, dans aucun tems entre la date de sa succession à tel droit, et le tems de sa démarche pour obtenir tel Writ de sommation, s'il a été Agé de vingt-un ans ou au dessus, en aucun tems qu'il aura succédé ainsi, ou en aucun tems entre la date du tems qu'il aura atteint le dit âge et le tems de telle démarche, s'il n'a pas été de cet âge au tems de son droit de succéder ainsi; et ainsi lorsque et autant de fois qu'aucune telle personne aura, en aucun tems avant sa démarche, pour tel Writ de sommation, pris serment de fidélité ou d'obéissance à aucun Prince ou Pouvoir étranger, dans chaque tel cas, telle personne n'aura aucun droit de recevoir aucun Writ de sommation au Conseil Législatif, en vertu de tel droit héréditaire à moins que sa Majesté, ses héritiers ou Successeurs ne jugent convenable en aucun tems, par Actes sous son ou leur Seing Manuel, d'ordonner que telle personne sera sommée au dit Conseil; et le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur, ou la Personne qui aura l'administration du Gouvernement dans les dites Provinces respectivement, dans les dites Provinces est par ces présentes autorisé

et requis, avant d'accorder tel Writ de sommation à aucune personne qui s'adressera ainsi pour l'obtenir, de l'interroger sous serment quant aux dites diverses particularités, devant tel Conseil Exécutif qui aura été institué par sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs dans telle Province, pour les affaires d'icelle.

VIII. Pourvû aussi, et il est de plus statué par la dite autorité, que si aucun Membre des Conseils Législatifs de l'une ou l'autre des dites Provinces respectivement, laisse telle Province et réside hors d'icelle pendant l'espace de quatre années consécutives, sans la permission de sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, signifiée à tel Conseil Législatif par le Gouverneur, ou le Lieutenant Gouverneur, ou la Personne qui y aura l'administration du Gouvernement de sa Majesté, ou pendant l'espace de deux années consécutives, sans une semblable permission, ou la permission du Gouverneur, du Lieutenant Gouverneur, ou de la Personne qui aura l'administration du Gouvernement de telle province, signifiée à tel Conseil Législatif dans la manière susdite ; au si aucun tel membre prend aucun serment de fidélité ou d'obéissance envers aucun Prince ou Pouvoir étranger ; sa place dans tel Conseil deviendra par là vacante.

IX. Pourvû aussi ; et il est de plus statué par la dite autorité, que dans chaque cas où un Writ de sommation à tel Conseil Législatif aura été légalement retenu d'aucune personne à qui tel droit héréditaire comme ci dessus, sera descendu, par raison de telle absence de la Province comme ci-dessus, ou pour avoir pris un serment de fidélité ou d'obéissance envers aucun Prince ou Pouvoir étranger, et aussi dans chaque cas où la place dans tel Conseil d'aucun Membre d'icelui, ayant tel droit

héréditaire comme ci-dessus seroit devenu vacante par raison d'aucunes des causes ci-devant spécifiées, tel droit héréditaire restera suspendu pendant la vie de tel personne, à moins que sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, ne jugent convenable par la suite d'ordonner qu'il soit sommé à tel Conseil; mais que dans le cas de la mort de telle personne, tel droit, sujet aux conditions contenues dans ces présentes, descendra à la personne qui y aura le droit, suivant le Cours de succession désignée dans les Lettres Patentes par lesquelles ce droit aura été originairement accordé.

X. Pourvû aussi, et il est de plus statué par la dite autorité, que si aucun Membre de l'un ou de l'autre des dits Conseils Législatifs est atteint de Trahison dans aucune Cour de Loi d'aucun des Territoires de sa Majesté, sa place dans tel Conseil deviendra par là vacante, et aucun tel droit héréditaire comme ci-dessus possédé par telle personne ou qui devoit passer à aucune autre personne alors après lui sera entièrement perdu et éteint.

XI. Pourvû aussi, et il est de plus statué par la dite autorité, que toutes fois qu'il s'élevra une question concernant le droit d'aucune personne d'être sommée à l'un ou l'autre des dits Conseils Législatifs respectivement, ou quant à la vacance de la place en tel Conseil Législatif d'aucune Personne qui y aura été sommée, chaque telle question sera referée à tel Conseil Législatif par le Gouverneur ou le Lieutenant Gouverneur de la Province, ou par la Personne qui y aura l'administration du Gouvernement, pour être entendue et déterminée par le dit Conseil; et qu'il sera et pourra être légal, soit à la personne qui désire tel Writ de sommation, ou à celui concernant la place du

quel telle question se sera élevée, ou au Procureur Général de sa Majesté de telle Province, au nom de sa Majesté d'appeller de telle détermination du dit Conseil, de tel cas à sa Majesté dans son Parlement de la Grande Bretagne, et que le Jugement de sa Majesté dans son dit Parlement sur icelle sera final et conclusif à toutes intentions et effets quelconques.

XII. Et il est de plus statué par la dite Autorité, que le Gouverneur ou le Lieutenant Gouverneur des dites Provinces respectivement, ou la Personne qui y aura respectivement l'administration du Gouvernement, aura le pouvoir et l'autorité de tems à autre, par un Acte sous le Grand Sceau de telle Province, de constituer, nommer, et démettre les Orateurs des Conseils Législatifs de telles Provinces respectivement.

XIII. Et il est de plus statué par la dite autorité, qu'afin de constituer telle Assemblée comme ci-dessus, dans chacune des dites Provinces respectivement, il sera et pourra être légal à sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, par un Acte sous son ou leur Seing Manuel, d'autoriser et d'ordonner au Gouverneur ou au Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne qui aura l'administration du Gouvernement dans chacune des dites Provinces respectivement dans le tems ci-après mentionnée, et ensuite de tems à autre, suivant que l'occasion l'exigera, au nom de sa Majesté, et par un Acte sous le Grand Sceau de telle Province, de sommer et convoquer une Assemblée dans et pour telle Province.

XIV. Et il est de plus statué par la dite autorité, qu'à l'effet d'élire les membres de telles Assemblées respectivement il sera et pourra être légal à sa Majesté, ses héritiers ou Successeurs, par

Acte sous son ou leur Seing Manuel, d'autoriser le Gouverneur ou le Lieutenant Gouverneur de chacune des dites Provinces respectivement, ou la Personne qui y aura l'Administration du Gouvernement dans le tems ci-après mentionné, de publier une Proclamation qui divisera telle Province en districts, ou comtés, ou cercles, et villes ou juridictions, et fixera leurs limites, et qui déclarera et déterminera le nombre des Représentans qui seront choisis par chacun de tels districts ou comtés, ou cercles, et villes ou juridictions respectivement ; et qu'il sera aussi légal à sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, d'autoriser tel Gouverneur ou Lieutenant Gouverneur, ou la Personne qui aura l'Administration du Gouvernement, de nommer et d'appointer de tems à autre des personnes propres à exécuter le devoir de l'Officier qui fera les retours dans chacun des dits districts, ou comtés ou cercles, et villes ou juridictions respectivement ; et que telle division des dites Provinces en districts, ou comtés ou cercles, et villes ou juridictions et telle déclaration et détermination du nombre des Représentans qui seront choisis par chacun des dites districts, ou comtés ou cercles, et villes ou juridiction respectivement, et aussi telle Nomination des Officiers, qui feront les retours dans iceux, seront valides et efficaces à tous les effets de cet Acte, à moins que dans aucun tems il ne soit autrement pourvu par aucun Acte du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province, approuvé par sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs.

XV. Pourvû néanmoins et il est de plus statué par la dite autorité, que la stipulation ci-devant contenue, pour autoriser le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur, ou la Personne qui aura l'Ad-

ministration du Gouvernement des dites Provinces respectivement, sous telle autorité ci-devant mentionnée de sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, de tems à autre, de nommer et d'appointer des personnes propres pour exécuter le devoir d'officier qui fera les retours dans les dits districts, comtés, cercles et villes ou juridictions, restera et continuera en force dans chacune des dites Provinces respectivement, pendant le terme de deux années depuis et après le commencement de cet Acte dans telle Province et pas plus long-tems ; mais sujet néanmoins à être rappelé ou varié plutôt par aucun Acte du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province, approuvé par sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs.

XVI. Pourvû toujours, et il est de plus statué par la dite autorité, que personne ne sera obligé d'exécuter le dit devoir d'officier qui fera les retours pour plus de tems qu'une année, ou plus souvent qu'une fois ; à moins qu'en aucun tems il ne soit autrement pourvû par aucun Acte du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province, approuvé par sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs.

XVII. Pourvû aussi, et il est de plus statué par la dite autorité que le Nombre des Membres qui seront choisis dans la Province du Haut Canada ne sera pas moins de seize, et que le nombre entier des membres qui seront choisis dans la Province du Bas Canada ne sera pas moins de cinquante.

XVIII. Et il est de plus statué par la dit autorité, que les Writs pour l'élection des Membres qui serviront dans les dites Assemblées respectivement seront donnés par le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne qui aura l'administration du Gouvernement de sa Majesté dans les dites

Provinces respectivement, dans quatorze jours après le scellé de tel Acte comme ci-dessus pour sommer et convoquer telle Assemblée, et que tels Writs seront adressés aux Officiers respectifs qui feront les retours des dits districts, ou comtés, ou cercles, et villes ou jurisdictions, et que tels Writs seront retournables dans cinquante jours au plus, à compter du jour de leur date : à moins qu'il ne soit en aucun tems pourvû autrement par aucun Acte du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province, approuvé par sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs ; et que les Writs seront émanés dans la même manière et forme pour l'élection des Membres dans le cas d'aucune vacance qui arrivera par la mort de la personne choisie, ou parce qu'elle aura été sommée au Conseil Législatif de l'une Province, et que tels Writs seront retournables dans cinquante jours au plus du jour qu'ils seront datés, à moins qu'il ne soit en aucun tems pourvu autrement par aucun Acte du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province, approuvé par sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs ; et que dans le cas d'aucune telle vacance qui arrivera par la mort de la personne choisie, ou par raison d'avoir été sommée comme ci-dessus, le Writ pour l'élection d'un nouveau Membre sortira dans six jours après l'information qui en aura été donnée à l'office d'ou tels Writs d'élection doivent sortir.

XIX. Et il est de plus statué par la dite autorité, que tous et chaque officiers, nommés comme ci-dessus, pour faire les retours à qui on adressera aucuns tels Writs ci-devant mentionnés, seront et sont par ces présentes autorisés et réquis, d'exécuter duement les dits Writs.

XX. Et il est de plus statué par la dite autorité, que les Membres pour les différens districts, ou

comtés ou cercles des dites provinces respectivement, seront choisis par la majorité des voix de telles personnes qui posséderont séparément à leur propre usage et bénéfice, des terres ou bienfonds dans tel district ou comté ou cercle, suivant que ce sera le cas, telles terres étant tenues par eux en franc alleu, ou en fief, ou en rotûre, ou par certificat obtenu sous l'autorité du Gouverneur et Conseil de la province de Québec et étant de la valeur annuelle de quarante shellings sterling ou au-dessus, outre et en-sus de toutes rentes et charges à payer sur ou en égard à iceux ; et que les Membres pour les différentes villes ou juridictions dans les dites Provinces respectivement seront choisis par la majorité des voix de telles personnes qui posséderont, soit séparément à leur propre usage et bénéfice, un domicile et un emplacement dans telle ville ou juridiction, tels domicile et emplacement étant tenu par eux de la même manière que ci-dessus, et étant d'une valeur annuelle de cinq livres sterling ou au-dessus ou qui ayant résidé dans la dite ville ou juridiction pour l'espace d'une année immédiatement avant la date du Writ de sommation pour l'élection, aura payé de bonne foi pour la maison dans laquelle il aura ainsi demeuré la rente d'une année à raison de dix livres sterling par an, ou au-dessus.

. XXI. Pourvû toujours, et il est de plus statué par la dite autorité, qu'aucune personne ne pourra être élue comme Membre pour servir dans l'une ou l'autre des dites Assemblées, ni y siéger, ni y voter, qui sera Membre de l'une ou l'autre des dits Conseils Législatifs qui seront établis comme ci-dessus, dans les dites deux provinces, ou qui sera Ministre de l'Eglise Anglicane, ou Ministre, Prêtre, Ecclésiastique, ou Précepteur, soit suivant les rites

de l'Église Romaine, ou sous aucun autre forme ou profession de foi ou de culte religieux.

XXII. Pourvû aussi, et il est de plus statué par la dite autorité que personne ne pourra voter à aucune élection d'un Membre pour servir dans telle Assemblée, dans l'une ou l'autre des dites Provinces, ou être élu à aucune telle élection qui n'aura pas l'âge accompli de vingt-un ans, et qui ne sera pas sujet né naturel de sa Majesté, ou sujet de sa Majesté naturalisé par Acte du Parlement Britannique, ou sujet de sa Majesté étant devenu tel par la conquête et la cession de la province du Canada.

XXIII. Et il est aussi statué par la dite autorité, que personne ne pourra voter à aucune élection d'un Membre qui doit servir dans telle Assemblée dans l'une ou l'autre des dites Provinces ou être élu à aucune telle élection, qui aura été atteint de trahison ou de félonie dans aucune Cour de Loi d'aucun des territoires de sa Majesté, ou qui sera dans aucune description de personnes rendues incapables par aucun acte du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la province, approuvé par sa Majesté, ses héritiers ou successeurs.

XXIV. Pourvû aussi, et il est de plus statué par la dite autorité, que chacun ayant droit de voter, avant d'être admis à donner sa voix à aucune telle élection, prêtera, s'il en est requis par aucun des candidats, ou par l'officier qui fait le retour, le serment suivant, qui sera administré en langue Anglaise ou Française, suivant que le cas le requiérera.

JE *A. B.* déclare et atteste, en la présence du Dieu tout-puissant, qu'au meilleur de ma connoissance et croiance, j'ai l'âge accompli de vingt-un ans, et que je n'ai pas déjà voté à cette élection.

Et qu'aussi chaque telle personne, si elle en est

requis, comme il est dit ci-devant, prêtera serment avant d'être admise à voter, qu'elle possède au meilleur de sa connoissance et de sa croiance telles terres et bienfonds, ou tels maison et emplacement, ou que de bonne foi elle a fait sa résidence comme ci-dessus, et payé telle rente pour sa demeure, qui l'autorise, conformément aux conditions de cet Acte, à donner sa voix à telle élection pour le Comté ou District, ou cercle, ou pour la ville ou juridiction pour lequel elle l'offrira.

XXV. Et il est de plus statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être légal à sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, d'autoriser le Gouverneur ou le Lieutenant Gouverneur, ou la personne qui aura l'administration du Gouvernement dans chacune des dites Provinces respectivement, à fixer le tems et le lieu pour faire telles élections, en ne donnant pas moins de huit jours d'avertissement de tel tems, sujet néanmoins à telles stipulations qui pourront être ci-près statuées à ces égards par aucun Acte du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province approuvé par sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs.

XXVI. Et il est de plus statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être légal à sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, d'autoriser le Gouverneur ou le Lieutenant Gouverneur de chacune des dites Provinces respectivement, ou la Personne qui y aura l'Administration du Gouvernement, à fixer les Lieux et les Tems pour tenir la première et chaque autre Séance du Conseil Législatif et de l'Assemblée de telle Province en donnant un avertissement convenable et suffisant à cet égard, et de les proroger de tems à autre, et de les dissoudre, par Proclamation ou autrement, toutefois qu'il le jugera nécessaire ou expédient.

XXVII. Pourvû toujours, et il est de plus statué par la dite autorité, que le dit Conseil Législatif et l'Assemblée, dans chacune des dites Provinces, seront convoqués une fois au moins dans chaque année ; et que chaque Assemblée continuera pendant quatre années du jour du retour des Writs pour la choisir, et pas plus long-tems, sujette néanmoins à être plutôt prorogée ou dissoute par le Gouverneur, ou le Lieutenant Gouverneur de la Province, ou la Personne qui y aura l'administration du Gouvernement de sa Majesté.

XXVIII. Et il est de plus statué par la dite autorité, que toutes questions qui s'élèveront dans les dits Conseils Législatifs ou Assemblées respectivement, seront décidées par la Majorité des voix de tels Membres qui y seront présens ; et que dans tous cas où les voix seront égales, l'Orateur de tel Conseil ou Assemblée, comme le cas le requiera aura une voix prépondérante.

XXIX. Pourvû toujours, et il est statué par la dite autorité, qu'il ne sera permis à aucun Membre, soit du Conseil Législatif ou de l'Assemblée, dans l'une ou l'autre des dites Provinces, d'y siéger ou d'y voter, jusqu'à ce qu'il ait prêté et souscrit le Serment suivant, soit devant le Gouverneur ou le Lieutenant Gouverneur de telle Province, ou la Personne qui y aura l'Administration du Gouvernement, ou devant quelque personne ou personnes autorisées par le dit Gouverneur, ou le Lieutenant Gouverneur, ou autre personne comme ci-dessus, d'administrer tel serment, et qu'il sera administré en langue Anglaise ou Française, comme le cas le requiera.

JE *A. B.* promets sincèrement et Jure, que je serai fidèle et porterai vraie fidélité à Sa Majesté le Roi GEORGE comme légal Souverain du Royaume de la Grande Bretagne et de ces Pro-

vinces dépendantes et appartenantes au dit Royaume ; et que je le défendrai de tout mon pouvoir contre toutes Conspirations, et attentats perfides quelconques qui seront faits contre sa Personne, sa Couronne et sa Dignité ; et que je ferai tous mes efforts pour découvrir et faire connoître à sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, toutes Trahisons, Conspirations et Attentats perfides que je saurois être tramés contre lui, ou aucun d'eux : Et je Jure tout ceci sans aucun équivoque, subterfuge mental ou restriction secreete, et renonçant à tous Pardons et Dispenèses d'aucune personne ou pouvoir quelconques à ce contraires.

Ainsi DIEU me soit en Aide.

XXX. Et il est de plus statué par la dite autorité, que toute fois qu'aucun Bill, qui aura été passé par le Conseil Législatif et par la Chambre d'Assemblée, dans l'une ou l'autre des dites Provinces respectivement, sera présenté pour l'approbation de sa Majesté au Gouverneur ou Lieutenant Gouverneur de telle Province, ou à la Personne qui aura l'Administration du Gouvernement de sa Majesté, tel Gouverneur ou Lieutenant Gouverneur, ou la Personne qui aura l'Administration du Gouvernement sera, et est par ces présentes autorisé et requis de déclarer, suivant sa discretion, mais sujet néanmoins aux conditions contenues dans cet Acte, et à telles instructions qui pourront être données de tems à autre à cet égard par sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, qu'il donne son approbation à tel Bill au nom de sa Majesté, ou qu'il rétient l'approbation de sa Majesté sur tel Bill, ou qu'il remet tel Bill jusqu'à la signification du plaisir de sa Majesté sur icelui.

XXXI. Pourvû toujours, et il est de plus statué par la dite autorité, que toute fois qu'aucun Bill qui aura été ainsi présenté pour l'approbation de sa Majesté, à tel Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne qui aura l'Administration du Gouvernement, n'aura été approuvé au nom de sa Majesté par tel Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou

Personne qui aura l'Administration du Gouvernement, tel Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou Personne comme ci-dessus, sera et est par ces présentes requis, de transmettre par la première occasion convenable, à un des principaux Secrétaires d'Etat de sa Majesté, une Copie authentique de tel Bill ainsi approuvé ; et qu'il sera et pourra être légal, en aucun tems dans deux Années après que tel Bill aura été ainsi reçu par tel Secrétaire d'Etat, à sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, par son ou leur ordre en Conseil, de déclarer son ou leur désaveu de tel Bill, et que tel désaveu, ensemble avec un Certificat, sous le seing et Sceau de tel Secrétaire d'Etat, constatant le jour que tel Bill a été reçu comme ci-dessus, étant signifié par tel Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou Personne qui aura l'Administration du Gouvernement, au Conseil Législatif et à l'Assemblée de telle Province, ou par Proclamation, rendra le dit Bill nul et sans effet depuis et après la date de telle signification.

XXXII. Et il est de plus statué par la dite Autorité, que tel Bill qui sera remis à la signification du plaisir de sa Majesté sur icelui, n'aura aucune force ni autorité dans l'une ou l'autre des dites Provinces respectivement, jusqu'à ce que le Gouverneur ou le Lieutenant Gouverneur, ou la Personne qui aura l'administration du Gouvernement, signifie, soit par Harangue ou Message au Conseil Législatif et à l'Assemblée de telle Province, ou par Proclamation, que tel Bill a été mis devant sa Majesté en Conseil, et que sa Majesté a bien voulu l'approuver, et qu'il sera fait une entrée dans les journaux du dit Conseil Législatif de chaque telle Harangue, Message ou Proclamation ; dont un Duplicata dûment attesté sera délivré au

propre Officier pour être conservé parmi le Régistres publics de la Province : Et que tel Bill qui sera remis comme ci-dessus, n'aura aucune force ni autorité dans l'une ou l'autre des dites Provinces respectivement, à moins que l'approbation de sa Majesté sur icelui n'ait été signifiée comme ci-dessus dans l'espace de deux Années du jour que tel Bill aura été présenté pour l'approbation de sa Majesté, au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne qui aura l'administration du Gouvernement de telle Province.

XXXIII. Et il est de plus statué par la dite Autorité, que toutes Loix, Statuts, et Ordonnances, qui seront en force le jour qui sera fixé de la manière ci après ordonnée pour le commencement de cet Acte- dans les dites Provinces, ou l'une ou l'autre d'icelles, ou dans aucune de leurs parties respectivement, resteront et continueront dans la même force, autorité, et effet, dan chacune des dites Provinces respectivement, comme si cet Acte n'eut pas été fait; st comme si la dite Province de Québec n'eut pas été divisée; excepté en autant qu'elles ont été expressement rappellées ou variées par cet Acte, ou en autant qu'elles seront ou pourront ci-après, en vertu et sous l'autorité de cet Acte, être rappellées ou variées par sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, par et de l'avis et consentement des Conseils Législatifs et des Assemblées des dites Provinces respectivement, ou en autant qu'elles pourront être rappellées ou variées par telles Loix ou Ordonnances temporaires qui pourront être faites de la manière ci-après spécifiée.

XXXIV. Et vù que par une Ordonnance passée dans la Province de Québec, le Gouverneur et Conseil de la dite Province, étoient constitués

Cour de Jurisdiction Civile, pour entendre et déterminer les Appels dans certains cas qui y sont spécifiés, il est de plus statué par la dite Autorité, que le Gouverneur, ou le Lieutenant Gouverneur ou la Personne qui aura l'administration du Gouvernement de chacune des dites Provinces respectivement, conjointement avec tel Conseil Exécutif qui sera nommé par sa Majesté pour les affaires de telle Province, seront une Cour de Jurisdiction Civile dans chacune des dites Provinces respectivement, pour entendre et déterminer les Appels dans icelles, en semblables cas, et en même manière et forme, et sujette à tel Appel d'icelle—comme tels Appels ont pû, avant la passation de cet Acte, avoir été entendus et déterminés par le Gouverneur et Conseil de la Province de Québec ; mais sujette néanmoins à telles plus amples ou autres provisions qui pourront être faites à cet égard, par aucun Acte du Conseil Legislatif et de l'Assemblée de l'un ou l'autre des dites Provinces respectivement, approuvé par sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs.

XXXV. Et vû que par l'Acte ci dessus mentionné, passé dans la Quatorzieme Année du Règne de sa présente Majesté, il a été déclaré que le Clergé de l'Eglise Romaine dans la Province de Québec, pourroit conserver, recevoir et jouir de leurs Dûs et Droits accoutumés, eu égard à telles personnes seulement qui professeroient la dite Religion ; pourvû néanmoins, qu'il seroit légal à sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs de faire telle Provision du surplus des dits dûs et droits accoutumés pour l'encouragement de la Religion Protestante, et pour l'entretien et le soutien d'un Clergé Protestant dans la dite Province, ainsi qu'ils le jugeroient nécessaire et expédient de tems à autre :

Et vû que par les instructions Royales de sa Majesté, données sous le Seing Royal Manuel de sa Majesté, le troisième jour de Janvier, dans l'Année de Notre Seigneur, Mil sept cens soixante-quinze, à GUY CARLETON, Ecuyer, actuellement LORD DORCHESTER, alors Capitaine Général et Gouverneur en Chef de sa Majesté dans la Province de Québec, il a plû à sa Majesté, entre autres choses, d'ordonner "Qu'aucun Bénéficiaire, professant la Religion de l'Eglise Romaine, nommé à aucune Paroisse dans la dite Province, n'auroit droit de recevoir aucunes Dîmes sur les terres ou possessions occupées par un Protestant, mais que telles Dîmes seroient reçues par telles personnes que le dit GUY CARLETON, Ecuyer, Capitaine Général et Gouverneur en Chef de sa Majesté, dans la dite Province de Québec, nommeroit et seroient réservées entre les mains du Receveur Général de Sa Majesté dans la dite Province, pour le soutien d'un Clergé Protestant en icelle qui y résidera alors et non autrement, conformément à tels ordres que le dit GUY CARLETON Ecuyer, Capitaine Général et Gouverneur en Chef de sa Majesté dans la dite Province, recevroit de sa Majesté à cet égard ; et que dans la même manière toutes rentes et profits résultant d'un bénéfice vacant, devroient, pendant telle vacance, être réservés et appliqués aux semblables usages." — Et Vû que le plaisir de sa Majesté a également été signifié pour le même effet dans les instructions Royales de sa Majesté, données dans la même manière à SIR FREDERICK HALDIMAND, Chevalier du Très Honorable Ordre du Bain, ci-devant Capitaine Général, et Gouverneur en Chef de sa Majesté dans la dite Province de Québec ; et aussi dans les instructions Royales de sa Majesté, don-

nées en semblable manière, au dit Très Honorable GUY LORD DORCHESTER, actuellement Capitaine Général et Gouverneur en Chef de sa Majesté dans la dite province de Québec ; Il est statué par la dite Autorité, que la dite déclaration et Provision, contenues dans le dit Acte ci-dessus-mentionné, et aussi la dite Provision ainsi faite par sa Majesté en conséquence d'icelui, par ses instructions ci-devant récitées, resteront et continueront d'être en pleine force et effet dans chacune des dites deux Provinces du Haut Canada et du Bas Canada respectivement, excepté en autant que la dite déclaration, ou provision respectivement, ou aucune partie d'icelles, seront expressement variées ou rappellées par aucun Acte ou Actes qui pourront être passés par le Conseil Législatif et l'Assemblée des dites Provinces respectivement, et approuvés par sa Majesté, ses Heritiers ou Successeurs, sous la restriction ci-après pourvue.

XXXVI. Et vû qu'il a gracieusement plû à sa Majesté, par Message aux deux Chambres de Parlement, d'exprimer son désir Royal d'avoir les moyens de faire un appropriation permanente de Terres dans les dites Provinces, pour le soutien et l'entretien d'un Clergé Protestant dans icelles proportionnellement à telles Terres qui ont été déjà concédées dans icelle par sa Majesté ; et vû qu'il a gracieusement plû à sa Majesté, par son dit Message de signifier de plus son Désir Royal, que telle Provision puisse être faite, eu égard à toutes futures concessions de Terre dans les dites Provinces respectivement, qui pourra le mieux conduire au convenable et suffisant maintien et entretien d'un Clergé Protestant dans les dites Provinces, en proportion à tel accroissement qui pourra arriver dans la population et la Culture d'icelles ;

à ces causes, à l'effet de remplir plus efficacement les intentions gracieuses de sa Majesté, comme ci-dessus et de pourvoir à l'exécution convenable d'icelles dans tout tems à venir, il est statué par la dite Autorité, qu'il sera et pourra être légal à sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, d'autoriser le Gouverneur, ou le Lieutenant Gouverneur de chacune des dites Provinces respectivement ou la Personne qui y aura l'administration du Gouvernement, de faire avec et à même les Terres de la Couronne dans telles Provinces, telle concession et appropriation des Terres pour le soutien et l'entretien d'un Clergé Protestant dans icelles, qui pourront avoir une proportion convenable au montant de telles Terres dans icelles qui ont en aucun tems été concédées par, ou sous l'Autorité de sa Majesté : et que toute fois qu'aucune Concession de Terres dans l'une ou l'autre des dites Provinces sera ci-après accordée par et sous l'Autorité de sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, il sera fait en même tems, eu égard à icelle, une concession et appropriation proportionnée de Terres pour l'objet ci-devant mentionné, dans la Jurisdiction ou paroisse de laquelle telles Terres ainsi à concéder dépendront, ou y seront annexées, ou aussi contigues à icelle que les circonstances l'admettront ; et que telle concession ne sera pas valide ou efficace à moins qu'elle ne contienne une spécification des Terres ainsi concédées et appropriées, eu égard, aux Terres qui doivent être par là concédées ; et que telles Terres ainsi concédées et appropriées seront, aussi près que les circonstances et la Nature du cas pourront l'admettre, de semblable qualité que les Terres à l'égard desquelles elle sont ainsi concédées et appropriées, et seront, aussi près qu'elles pourront être estimées

dans le tems de telle Concession, égales en valeur à la septieme partie des Terres ainsi concédées.

XXXVII. Et il est de plus statué par la dite Autorité, que toutes et chacune des Rentes, Profits ou Emoluments, qui pourront en aucun tems provenir de telles Terres ainsi concédées et appropriées, comme ci-dessus, seront applicables seulement à l'entretien et maintien d'un Clergé Protestant dans la Province dans laquelle elles seront situées, et non à aucun autre usage ou objet quelconque.

XXXVIII. Et il est de plus statué par la dite Autorité, qu'il sera et pourra être légal à sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, d'autoriser le Gouverneur ou le Lieutenant Gouverneur de chacune des dites Provinces respectivement, ou la Personne qui y aura l'administration du Gouvernement, de tems à autre, de l'Avis de tel Conseil Exécutif qui aura été nommé par sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, dans telle Province, pour les affaires d'icelle, de constituer et ériger chaque Jurisdiction ou paroisse, qui est actuellement ou qui pourra ci-après être formée, constituée ou érigée dans telle Province, un ou plusieurs Bénéfice ou Cure, Bénéfices ou Cures, suivant l'établissement de l'Eglise Anglicane ; et de tems à autre, par Acte sous le Grand Sceau de telle Province, de fonder chaque telle Bénéfice ou Cure avec autant ou telle partie des Terres ainsi concédées et appropriées comme ci-dessus, eu égard à aucunes Terres dans telle Jurisdiction ou Paroisse, qui auront été concédées depuis le commencement de cet Acte, ou a telles Terres qui peuvent avoir été concédées et appropriés pour le même effet, par, ou en vestu d'aucune instruction qui pourra être donnée par sa Majesté eu égard à aucunes

Terres concédées par sa Majesté avant le commencement de cet Acte, comme tel Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou Personne qui aura l'administration du Gouvernement, avec l'avis du dit Conseil Exécutif, le Jugera convenable d'après les circonstances alors existantes concernant telle Jurisdiction ou Parosse.

XXXIX. Et il est du plus statué par la dite Autorité, qu'il sera et pourra être légal à sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, d'autoriser le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur, ou la Personne qui aura l'administration du Gouvernement de chacune des dites Provinces respectivement, de nommer à chacun tel Bénéfice ou Cure, un Bénéficiaire ou Ministre de l'Eglise Anglicane, qui aura été dûment ordonné suivant les rites de la dite Eglise, et de remplir de tems à autres, telles vacances qui pourront y arriver, et que chaque personne ainsi nommée à aucun tel Bénéfice ou Cure, les tiendra et en jouira ainsi que de tous Droits, Profits et Emolumens y appartenans ou accordés à iceux, aussi pleinement et amplement et de la même maniere, et aux mêmes termes et conditions, et sujet à l'exécution des mêmes fonctions, qu'un Bénéficiaire d'un Bénéfice ou Cure en Angleterre.

XL. Pourvu toujours, et il est de plus statué par la dite Autorité, que chaque telle nomination d'un Bénéficiaire ou Ministre à aucun tel Bénéfice ou Cure, et aussi la jouissance d'aucun tel Bénéfice ou Cure et des Droits, Profits et Emolumens d'iceux, par aucun tel Bénéficiaire ou Ministre, seront sujettes et soumises à tous Droits d'institution, et à toute autre jurisdiction et Autorité Spirituelles et Ecclésiastiques qui ont été légalement accordés par les Lettres Patentes Royales de sa Majesté, à l'Evêque de la Nouvelle Ecosse, ou lesquelles

pourront ci-après, par l'Autorité Royale de sa Majesté être légalement accordées ou désignées pour être administrées et exécutées dans les dites Provinces, ou dans l'une ou l'autre d'icelles respectivement, par le dit Evêque de la Nouvelle Ecosse, ou par aucune autre personne ou personnes, conformément aux Loix et Canons de l'Eglise Anglicane, qui sont légalement établis et reçus en Angleterre.

XLI. Pourvû toujours, et il est de plus statué par la dite Autorité, que les diverses Provisions ci-devant contenues concernant la Concession et l'appropriation des Terres pour le maintien d'un Clergé Protestant dans les dites Provinces, et aussi concernant la constitution, l'érection et la fondation des Bénéfices ou Cures dans les dites Provinces, et aussi concernant la nomination des Bénéficiers ou Ministres à iceux, et aussi concernant la maniere en laquelle tels Bénéficiers ou Ministres les tiendront et en juiront, seront sujets à être variés ou rappelés par aucunes provisions expresses à cet effet, contenues dans aucun Acte ou Actes qui pourront être passés par les Conseil Législatif et l'Assemblée des dites Provinces respectivement, et approuvés par sa Majesté, ses Heritiers ou Successeurs, sous la restriction ci-après pourvue.

XLII. Pourvû néanmoins, et il est de plus statué par la dite Autorité, que toutes fois qu'aucun Acte ou Actes seront passés par le Conseil Législatif et l'Assemblée de l'une ou l'autre des dites Provinces, contenant aucunes provisions pour varier ou rappeler la déclaration et provision ci-dessus récitée, contenues dans le dit Acte passé dans la quatorzième année du Règne de sa présente Majesté ; ou pour varier ou rappeler la Provision ci-dessus récitée contenue dans les instructions Royales de sa

Majesté, données le troisieme jour de Janvier dans l'année de Notre Seigneur mil sept cens soixante-quinze, au dit GUY CARLETON, Ecuyer, actuellement LORD DORCHESTER ; ou pour varier ou rappeler les Provisions ci-devant contenues pour continuer la force et l'effet des dites déclaration et provisions, ou pour varier, ou rappeler aucune des diverses provisions ci-devant contenues concernant la Concession et appropriation de terres pour le maintien d'un Clergé Protestant dans les dites Provinces ; ou concernant la Constitution, l'érection, ou la fondation des Bénéfices ou Cures dans les dites Provinces ; ou concernant la nomination de Bénéficiers ou Ministres à iceux ; ou concernant la maniere en la quelle tels Bénéficiers ou Ministres les tiendront et en jouiront ; et aussi que toutes fois qu'aucun Acte ou Actes seront ainsi passés, contenant aucunes provisions qui auront en aucune maniere rapport à, ou affecteront la jouissance ou l'exercice d'aucune forme ou mode de culte Religieux, ou imposeront ou établiront aucunes pénalités, charges, inhabiletés, ou incapacités à leur égard, ou auront en aucune maniere rapport à, ou affecteront le payement, le recouvrement ou la jouissance d'aucun des Dûs ou Droits, accoutumés ci-devant mentionnés, ou auront en aucune maniere rapport à la concession, à l'imposition, ou au recouvrement d'autres Dûs, ou Salutaires, ou Emolumens quelconques à être payés à, ou pour l'usage d'aucun Ministre, Prêtre, Ecclesiastique, ou Précepteur, conformément à aucune forme ou mode de culte Religieux, eu égard à son dit office ou fonction ; ou auront en aucune maniere rapport à ou affecteront l'établissement ou la discipline de l'Eglise Anglicane, parmi les Ministres et les Membres d'icelle dans les dites Pro-

vinces, ou auront en aucune manière rapport à, ou affecteront la Prérogative du Roi, concernant la concession des terres non concédées de la Couronne dans les dites Provinces, chaque tel Acte ou Actes seront, avant aucune Déclaration ou signification de l'approbation du Roi sur iceux, mis devant les deux Chambres de Parlement dans la Grande Bretagne; et qu'il ne sera pas légal à sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, de signifier son ou leur Approbation à aucun tel Acte ou Actes jusque'à trente jours après qu'ils auront été mis devant les dites Chambres, ou d'approuver aucun tel Acte ou Actes, en cas que l'une ou l'autre Chambre de Parlement, dans les dits trente jours, s'adresse à sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, pour retenir son ou leur approbation de tel Acte ou Actes, et qu'aucun tel Acte ne sera valide ou effectuel, à aucun des effets ci-dessus, dans l'une ou l'autre des dites Provinces, à moins que le Conseil Législatif, et l'Assemblée de telle Province, dans la Séance dans laquelle ils l'auront passé, n'aient présenté au Gouverneur, au Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne qui aura l'administration du Gouvernement de telle Province, une Adresse ou des Adresses, spécifiant que tel Acte contient des provisions pour quelques-uns des dits effets ci-devant spécialement désignés, et désirant qu'afin de lui donner effet, tel Acte soit transmis sans délai en Angleterre, aux fins d'être mis devant le Parlement avant la signification de l'approbation de sa Majesté à icelui.

XLIII. Et il est de plus statué par la dite autorité, que toutes terres qui seront ci-après concédées dans la dite Province du Haut-Canada seront concédées en Franc et Commun Soccage, en la semblable manière que les terres sont actuellement

tenues en Franc et Commun Soccage, dans cette partie de la Grande Bretagne nommée Angleterre, et que dans chaque cas que des terres seront concédées ci-après dans la dite Province du Bas-Canada, et où le concessionnaire d'icelles désirera qu'elles soient concédées en Franc et Commun Soccage, elles seront ainsi concédées; mais sujette néanmoins à telles altérations, eu égard à la nature et les conséquences de telle tenure en Franc et Commun Soccage, qui pourront être établies par aucune Loi ou Loix qui pourront être faites par sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province.

XLIV. Et il est de plus statué par la dite autorité, que si aucune personne ou personnes tenant aucunes terres dans la dite Province du Haut Canada, en vertu d'aucune certificat d'occupation obtenu sous l'Autorité du Gouverneur en Conseil de la Province de Québec, et ayant pouvoir et autorité de les aliéner, les remettent en aucun tems, depuis et après le commencement de cet Acte, entre les mains de sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, par requête au Gouverneur, ou au Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne qui aura l'Administration du Gouvernement de la dite Province, constatant qu'ils désirent de les tenir en Franc et Commun Soccage, tel Gouverneur, ou Lieutenant Gouverneur, ou Personne qui aura l'Administration du Gouvernement, sur cela, fera faire une nouvelle concession à telles personne ou personnes de telles terres, pour être tenues en Franc et Commun Soccage.

XLV. Pourvu néanmoins, et il est de plus statué par la dite autorité, que telle remise et concession n'annulleront ou n'exclueront aucun droit ou titre.

sûr aucunes telles terres ainsi remises, ou aucun intérêt dans icelles, auxquels aucune personne ou personnes, autre que la personne ou personnes, qui les aura remises avoit eu droit, soit par possession, jouissance ou réversion ou autrement, au tems, de telle remise ; mais que chaque telle remise et concession seront rendues sujettes à chaque tel droit, titre et intérêt, et que chaque tel droit, titre ou intérêt sera aussi valide et efficace que si telle remise et concession n'eussent jamais été faites.

XLVI. Et vû que par un Acte passé dans la dix-huitième année du Règne de Sa Majesté, intitulé *Acte pour lever tous doutes et appréhensions concernant la Taxation par le Parlement de la Grande Bretagne, dans aucune des Colonies, Provinces et Plantations dans l'Amérique du Nord, et les Indes Occidentales ; et pour rappeler autant d'un Acte fait dans le septième année du Règne de sa présente Majesté, qui impose un droit sur le Thé importé de la Grande Bretagne, dans aucune Colonie ou Plantations en Amérique, ou y a rapport, il a été déclaré, " Que le Roi et le Parlement de la Grande Bretagne n'imposeront aucun droit, taxe, ou cottisation quelconque, payable dans aucune des Colonies, Provinces et Plantations de sa Majesté dans l'Amérique du Nord ou dans les Indes Occidentales, excepté seulement tels droits quil pourra être convenable d'imposer pour le règlement du Commerce, pour le produit net de tels droits être toujours payé et appliqué à, et pour l'usage de la Colonie Province, ou Plantation dans laquelle ils seront respectivement prélevés, en telle manière que les autres droits levés par l'Autorité des Cours Générales ou Assemblées Générales respectives de telles Colonies, Provinces ou Plantations, sont ordinairement payés et appliqués." Et vu qu'il*

est nécessaire, pour l'avantage général de l'Empire Britannique, que tel pouvoir de Réglemens de Commerce continue à être exercé par sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, et le Parlement de la Grande Bretagne, sujet néanmoins à la condition ci-devant récitée, eu égard à l'application d'aucun droits qui pourront être imposés à cet effet : à ces causes, il est statué par la dite autorité, que rien contenu dans cet Acte ne s'étendra ou ne sera entendu s'étendre à empêcher ou affecter l'exécution d'aucune loi qui a été ou qui sera faite en aucun tems par sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, et le Parlement de la Grande Bretagne, pour établir des Réglemens ou Prohibitions, ou pour imposer, lever ou retirer des Droits pour le Règlement de la Navigation, ou pour le Règlement du Commerce qui se fera entre les dites deux Provinces, ou entre l'une ou l'autre des dites Provinces et aucune autre partie des Territoires de sa Majesté, ou en l'une ou l'autre des dites Provinces et aucun Pays ou Etat étranger, ou pour prescrire et diriger le payement des rabats de tels Droits ainsi imposés, ou pour donner à sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs aucun Pouvoir ou autorité, par et de l'avis et consentement de tels Conseils Législatifs et Assemblées respectivement, de varier ou rappeler aucune telle loi ou loix, ou aucune partie d'icelles, ou en aucune manière d'empêcher ou opposer l'exécution d'icelle.

XLVII. Pourvû toujours, et il est statué par la dite Autorité, que le net produit de tous Droits qui seront ainsi imposés, seront en tous tems ci-après appliqués à, et pour l'usage de chacune des dites Provinces respectivement et en telle manière seulement qui sera ordonnée par aucune loi ou

loix qui pourront être faites par sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de telle Province.

XLVIII. Et vû que par raison de la distance des dites Provinces, de ce Pays, et du changement qui sera fait par cet Acte dans le Gouvernement d'icelles, il peut être nécessaire qu'il y ait quelque intervalle de tems entre la notification de cet Acte aux dites Provinces respectivement, et le jour de son commencement dans les dites Provinces respectivement; à ces causes il est statué par la dite Autorité, qu'il sera et pourra être légal à sa Majesté, de l'avis de son Conseil Privé, de fixer et déclarer ou d'autoriser le Gouverneur, ou le Lieutenant Gouverneur de la Province de Québec, ou la Personne qui aura l'Administration du Gouvernement, de fixer et déclarer le jour du commencement de cet Acte, dans les dites Provinces respectivement, pourvu que tel jour ne soit pas plus tard que le trente-unième jour de Décembre dans l'année de notre Seigneur mil sept cens quatre-vingt onze.

XLIX. Et il est de plus statué par la dite autorité, que le tems qui sera fixé par sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, ou sous son ou leur Autorité, par le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur, ou la Personne qui aura l'Administration du Gouvernement dans chacune des dites Provinces respectivement pour émaner les Writs de sommation et d'élection, et convoquer les Conseils Législatifs et les Assemblées de chacune des dites Provinces respectivement, ne sera pas plus tard que le trente-unième jour de Décembre dans l'Année de notre Seigneur mil sept cens quatre-vingt douze.

BELLOMONT
SAINTE-ANNE

L. Pourvû toujours, et il est de plus statué par la dite autorité, que pendant tel intervalle qui pourra arriver entre le commencement de cet Acte, dans les dites Provinces respectivement, et la première Séance du Conseil Législatif et de l'Assemblée de chacune des dites Provinces respectivement, il sera et pourra être légal au Gouverneur, ou au Lieutenant Gouverneur de telle Province, ou à la Personne qui y aura l'Administration du Gouvernement, avec le consentement de la majeure partie de tel Conseil Exécutif qui sera nommé par sa Majesté pour les affaires de telle Province, de faire des loix et ordonnances temporaires pour le bon gouvernement, la paix et le bonheur de telle Province, dans la même manière, et sous les mêmes restrictions, que telles loix ou ordonnances pouvoient avoir été faites par le Conseil pour les affaires de la Province de Québec, constitué en vertu de l'Acte ci-devant mentionné de la quatorzième Anné du Règne de sa présente Majesté ; et que telles loix ou ordonnances temporaires seront valides et obligatoires dans telle Province, jusqu'à l'expiration de six mois après que le Conseil Législatif et l'Assemblée de telle Province auront siégé pour la première fois en vertu de, et sous l'Autorité de cet Acte ; sujettes néanmoins à être plutôt rappelés ou variés par aucune loi ou loix qui pourront être faites par sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, par et de l'Avis et Consentement des dits Conseil Législatif et Assemblée.

FINIS.

Digitized by Google